TUNISIE

Informations en matière de charges sociales et de fiscalité personnelle

Vous avez été invité à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2022 d'Airbus (ESOP 2022).**

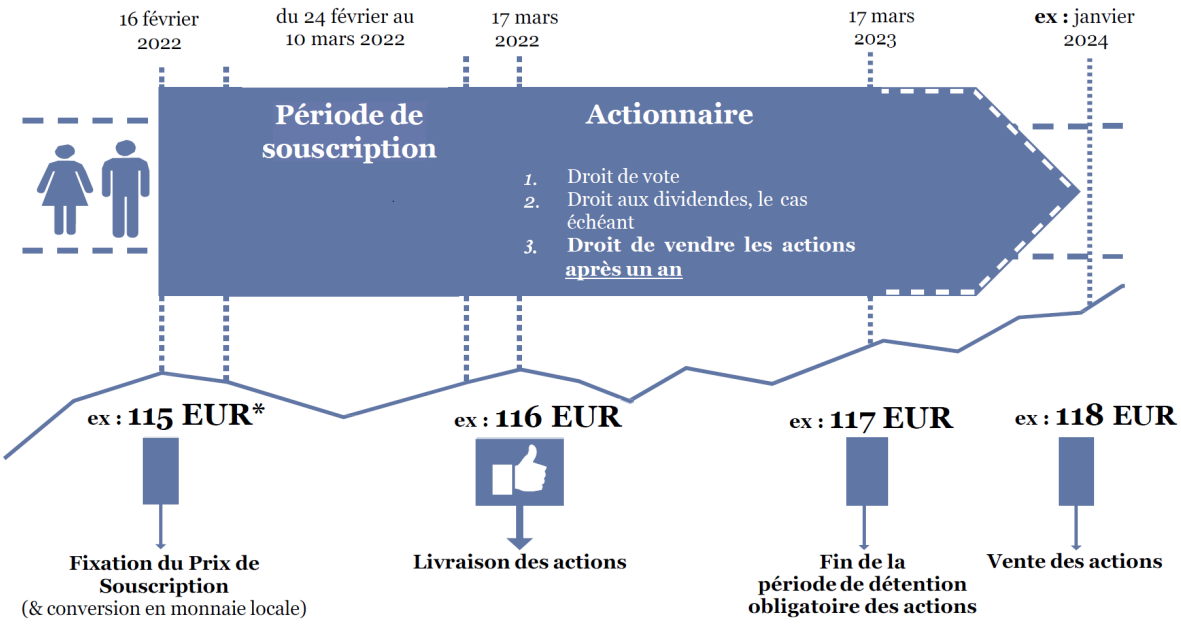
Ce document a pour objet de fournir un aperçu des conséquences résultant de votre participation à ESOP 2022 en matière fiscale et de cotisations sociales en Tunisie.

Les obligations fiscales et sociales décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du Plan :

- Vous êtes résident fiscal de la Tunisie ; et
- Vous menez votre activité professionnelle exclusivement en Tunisie ; et
- Vous êtes assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale de la Tunisie ; et
- Vous n'êtes pas un citoyen américain.

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les règles fiscales et sociales en vigueur en **Janvier 2022** en Tunisie. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et ce changement peut affecter le calcul de votre impôt sur le revenu et de charges sociales exposé dans ce document. Cette notice est fournie uniquement à des fins d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.

Illustration



** sera remplacé par le prix de cloture au 16 mars 2022 si inférieur*

Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers / fiscaux. Si vous avez le moindre doute sur l'opportunité de participer à l'ESOP 2022, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au moment de la souscription des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2022, vous payez un prix de souscription pour un nombre d'actions Airbus (Actions Souscrites) et vous recevez des actions Airbus supplémentaires (Actions Supplémentaires) gratuitement, venant ainsi réduire le coût de revient par action.

- Au moment de la souscription à l'offre, vous réalisez un avantage taxable correspondant à la différence entre la valeur des actions livrées (Actions Souscrites et Actions Supplémentaires) et le prix de souscription que vous avez payé :

 Gain imposable = valeur de marché de l'action x nombre total d'actions reçues - prix d'acquisition total que vous avez payé

 La valeur retenue pour les besoins de l'impôt est valeur de marché des actions Airbus au moment où elles vous sont livrées, c'est-à-dire à la date de l'augmentation de capital le 17 mars 2022.

 Ce montant est imposable en tant que complément de salaire qui doit être pris en compte dans le calcul de l'assiette imposable conformément au taux suivant :

Revenus	**Taux**	**Taux effectif à la limite supérieur**
5.000,001 à 20.000 Dinars	26%	19,50%
20.000,001 à 30.000 Dinars	28%	22,33%
30.000,001 à 50.000 Dinars	32%	26,20%
Au-delà de 50.000 Dinars	35%	--------

 Ce montant est également soumis aux charges sociales dont la part salariale est prélevée au taux de 9,18%.

 Le montant de l'impôt sur le revenu et des charges sociales que vous devrez payer sera retenu par votre employeur sur votre salaire.

2. Imposition au cours de la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu de conserver vos actions pendant une **période d'un an**.

Tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposable sur les dividendes versés par Airbus le cas échéant.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et par conséquent, ne seront pas imposables en Tunisie.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

Une pièce justificative (*Tax Voucher*) attestant du paiement de la retenue à la source néerlandaise est mise à disposition chaque année sur le site Internet de SHARINBOX - Société Générale.

b. Imposition des dividendes en Tunisie

Ces dividendes ne sont pas imposables en Tunisie.

Vous devrez néanmoins déclarer ces dividendes lors du dépôt de votre déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu dans la case des revenus non imposable.

3. Imposition à la cession de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transmettre les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2022 **pendant une période d'un an.** En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 18 mars 2023**.

La fin de la période de conservation obligatoire n'est pas un événement imposable.

Vous serez imposé(e) en Tunisie si vous réalisez une plus-value du fait de la cession des actions de Airbus, société résidente aux Pays-Bas.

Le gain en capital est égal à la différence positive (le cas échéant) entre le produit brut tiré de la vente des actions à la date de la vente et le coût de base des actions (qui comprendra l'avantage fiscal indiqué ci-dessus), moins les frais d'opération éventuels engagés (par exemple, les frais de courtage).

Vous devrez déclarer la plus-value réalisée dans la déclaration annuelle déposée au plus tard le 5 décembre de l'année suivant la réalisation de cette plus-value. Le paiement de l'impôt au titre de cette plus-value devra également être effectué au moment du dépôt de la déclaration annuelle.

4. Informations importantes sur la réalisation de l'offre en Tunisie

La souscription des salariés dans l'ESOP en Tunisie est soumise à l'approbation de la Banque Centrale de Tunisie. La souscription ne pourra pas être traitée si l'autorisation définitive n'est pas accordée. Dans ce cas, les demandes de souscription seront annulées et aucune action ne sera émise aux salariés en Tunisie.

Un montant d'investissement de 1.225.000 TND a fait l'objet d'une demande de pré-autorisation. Le cas échéant, les demandes de souscription seront réduites pour que le total d'investissement en Tunisie ne dépasse pas ce montant.

* * *